

ou du français: c'est la vingt-troisième exception à notre droit de modifier la constitution. Si le député d'Eglinton a raison dans le premier cas, quant au temps, il a tort à vingt-trois reprises par la suite.

Malheureusement le nouveau député de Saint-Jean-Est (M. Higgins) a été contraint de suivre le député d'Eglinton et il a supposé qu'il avait raison en affirmant que le Parlement avait un pouvoir illimité à la suite de l'amendement. De plus, le député de Saint-Jean-Est a soulevé à l'égard de sa propre province une question qu'il faudrait, me semble-t-il, régler dès maintenant. Il a parlé de la théorie du pacte, telle qu'elle s'applique à sa province en particulier. Il a mentionné le mémoire de l'entente entre le Canada et Terre-Neuve au sujet de l'union. Il a affirmé qu'à cause de cette entente et à cause de cette théorie du pacte à laquelle, croyait-il, l'entente donnait lieu, la province de Terre-Neuve possédait, en vertu de cette entente, des droits garantissant que notre Parlement ne modifiera pas l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sans l'assentiment des provinces.

Je désire porter à l'attention de la Chambre que l'article 3 du mémoire des conditions de l'union se lit ainsi:

Les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, s'appliqueront à la province de Terre-Neuve de la même façon et dans la même mesure qu'ils s'appliquent aux provinces comprises jusqu'ici dans le Canada, comme si la province de Terre-Neuve avait été l'une des provinces primitivement unies, sauf les dérogations apportées par les présentes clauses et les dispositions qui sont de façon expresse, ou qui peuvent être selon une interprétation raisonnable, spécialement applicables ou destinées à s'appliquer seulement à une ou quelques provinces primitivement unies, mais non à toutes ces dernières.

En outre, l'article 17 de ce mémoire comporte, sous la rubrique de l'instruction publique, une disposition visant les écoles de Terre-Neuve. Il n'est indiqué nulle part dans l'accord que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a donné lieu à une interprétation différente dans le cas de Terre-Neuve. Autrement dit, il n'est nullement convenu que la constitution ne doit pas être modifiée au moment voulu et d'une manière appropriée. Étant donné cet accord, et compte tenu de l'autorité en matière d'instruction publique accordée à Terre-Neuve par l'article 17 . . .

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): L'honorable député me permet-il de lui poser une question? Puisque Terre-Neuve était un dominion et que le statut de Westminster la reconnaissait comme tel, n'a-t-elle pas conclu une entente avec le dominion du Canada lorsque ces conditions ont été arrêtées? Par conséquent, ne s'agissait-il pas d'une entente entre ces deux pays?

[M. Harris (Grey-Bruce).]

M. Harris (Grey-Bruce): Je crois pouvoir répondre à cette question en rappelant les commentaires du représentant de Saint-Jean-Est (M. Higgins) compagnon de pupitre de l'honorable député. A ma grande surprise, il a déclaré que l'accord entre Terre-Neuve et le Canada était une entente conclue entre les citoyens de ces deux pays et approuvée par eux. Ni l'un ni l'autre des honorables députés n'a, que je sache, exposé un tel argument avant de venir siéger ici.

M. Fleming: Ce n'est pas une réponse.

M. Harris (Grey-Bruce): Les conditions de l'entente entre Terre-Neuve et le Canada sont exposées dans la brochure intitulée *Rapport et documents relatifs aux négociations en vue de l'union de Terre-Neuve et du Canada*. L'île est devenue province canadienne, de la même façon exactement que les autres provinces, sous réserve de conditions différentes prévues dans l'entente.

M. Fleming: Mais à la suite d'une entente. Voilà le point.

M. Harris (Grey-Bruce): Personne ne le nie. Le texte de cette entente a été déposé sur le bureau de la Chambre.

J'en viens maintenant aux témoignages invoqués par le député d'Eglinton qui s'est appliqué, au cours de son discours, à citer divers chefs passés de notre parti pour tenter évidemment de démontrer que nous nous écartons de la tradition libérale. Je ne prétends pas que ses citations étaient inexactes ni qu'elles ont été injustement détachées de leur contexte. Quoi qu'il en soit, il existe une différence marquée entre une discussion académique sur un sujet abstrait, comme par exemple une résolution générale de la Chambre, et le devoir plus immédiat du législateur qui a un problème à résoudre.

Dans nombre de cas cités par mon honorable ami, il y a eu des débats sur des projets de résolutions où il était question de l'opportunité et de la façon de modifier en général la constitution du Canada. Je ne rappellerai pas à la Chambre ce qu'on avait dit alors mais plutôt ce qu'ont fait à ce propos les divers groupements du pays. Je voudrais parler surtout de l'attitude prise par les personnages dont a parlé mon collègue.

Il a tout d'abord cité des paroles de sir Wilfrid Laurier. Je parlerai donc de ce qu'a fait et dit sir Wilfrid. C'est en 1886 qu'il eut pour la première fois l'occasion de parler à la Chambre d'un amendement à la constitution du Canada. La Chambre avait proposé qu'une adresse soit soumise au parlement britannique en vue d'obtenir l'autorisation d'accorder la représentation parlementaire aux Territoires du Nord-Ouest. On ne saurait prétendre qu'il s'agissait d'un débat acadé-